

Plouzané, le 9 septembre 2013

Le Principal du Collège

à

Tous les parents d'élèves

Objet : Bourses de collège

Madame, Monsieur,

Pour pouvoir bénéficier d'une bourse de collège la demande est à effectuer auprès de l'établissement scolaire de votre enfant qui la transmettra à l'Inspection Académique.

L'obtention de ces bourses est soumise à des plafonds de ressources : **revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2012 sur les revenus de l'année 2011 (voir barème au verso).**

A titre exceptionnel, en cas de modification substantielle de la situation familiale entraînant une diminution des ressources (divorce, décès, maladie, chômage, congé parental) l'avis d'imposition 2013 sur les revenus 2012 pourra être retenu.

Tout changement de situation survenu à partir du 1^{er} janvier 2013 relève d'une aide au titre des fonds sociaux du collège dans la limite des crédits disponibles.

SITUATIONS FAMILIALES RENCONTREES

- ☞ **Pour les couples mariés** : avis d'imposition commun
- ☞ **Pour les couples vivant en concubinage et qui sont tous les deux parents de l'enfant** : avis d'imposition de Monsieur + Madame
- ☞ **Pour les couples vivant en concubinage et qui ne sont pas tous les deux parents de l'enfant** : avis d'imposition du parent de l'enfant.
- ☞ **Pour les personnes qui ont contracté un pacte civil de solidarité (PACS) les demandes de bourses sont traitées comme dans les situations de concubinage tant que les intéressés ne font pas l'objet d'une imposition commune.**

Mariage dans l'année :

- ☞ avis d'imposition de Monsieur + Madame avant mariage + avis d'imposition commun.

Divorce/séparation dans l'année :

- ☞ avis d'imposition du parent qui a la garde de l'enfant pour les gardes exclusives
- ☞ avis d'imposition des deux parents pour les gardes alternées.

Dans tous les cas de divorce une copie complète du jugement doit être jointe au dossier.

Décès dans l'année (2012) :

Le conjoint survivant dépose deux déclarations :

Avis d'imposition commun + avis d'imposition du conjoint survivant, parent de l'enfant.

Si vous pensez pouvoir bénéficier d'une bourse pour votre enfant, les dossiers sont à retirer, **dès à présent**, au secrétariat du collège, muni du ou des avis d'imposition. Ces dossiers, renseignés, devront être déposés à ce même secrétariat pour **le mardi 24 septembre 2013** au plus tard.

Le Principal
Alain BOUCHEZ
Alain BOUCHEZ

Annexe 2**Plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège en 2013-2014**

(à comparer avec le revenu fiscal de référence - avis d'imposition 2012 sur les revenus de l'année 2011)

I - Pour un montant de bourse de collège de 81,69 euros

Plafond de référence annuel : 10 773 euros + 30 % par enfant à charge

Nombre d'enfants à charge (a)	Plafond annuel (en euros) (b)
1 enfant	14 005
2 enfants	17 237
3 enfants	20 469
4 enfants	23 701
5 enfants	26 933
par enfant supplémentaire	3 231,9

II - pour un montant de bourse de collège de 226,35 euros

Plafond de référence annuel : 5 824 euros + 30 % par enfant à charge

Nombre d'enfants à charge (a)	Plafond annuel (en euros) (b)
1 enfant	7 571
2 enfants	9 318
3 enfants	11 066
4 enfants	12 813
5 enfants	14 560
par enfant supplémentaire	1 747,2

III - pour un montant de bourse de collège de 353,49 euros

Plafond de référence annuel : 2 055 euros + 30 % par enfant à charge

Nombre d'enfants à charge (a)	Plafond annuel (en euros) (b)
1 enfant	2 672
2 enfants	3 288
3 enfants	3 905
4 enfants	4 521
5 enfants	5 138
par enfant supplémentaire	616,5

(a) : total du nombre d'enfants mineurs ou infirmes et majeurs célibataires figurant sur l'avis d'imposition 2012 sur les revenus de l'année 2011.

(b) : revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2012 sur les revenus de l'année 2011.

ministère
éducation
nationale



Nous sommes là pour vous aider



Demande de bourse de collège

Articles R.531-1 à D.531-12 du Code de l'éducation

Notice d'information

INFORMATIONS PRATIQUES

►► Vous souhaitez faire une demande de bourse de collège ?

La bourse de collège a pour but de vous aider à assumer les frais de scolarité de votre enfant qui est déjà ou qui va rentrer dans un collège public, ou privé sous contrat ou qui sera inscrit au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED).

►► Quels sont les éléments pris en compte pour obtenir une bourse de collège ?

La bourse de collège est obtenue en fonction de deux critères :

- 1) les ressources de la famille : c'est le revenu fiscal de référence inscrit sur l'avis d'impôt sur le revenu,
- 2) la situation familiale : le nombre d'enfants mineurs ou en situation de handicap et majeurs célibataires à charge tel qu'il figure sur votre avis d'impôt sur le revenu.

►► Comment est calculé le montant de la bourse de collège ?

L'établissement vérifie que votre situation vous permet d'obtenir une bourse pour votre enfant. Ce montant est calculé en fonction de vos ressources et du nombre d'enfants à charge.

►► Comment faire votre demande de bourse de collège ?

Vous pouvez obtenir un dossier de demande de bourse de collège en vous adressant à l'établissement de votre enfant. Vous remplirez ce document et y joindrez :

- votre avis d'impôt sur le revenu,
- un relevé d'identité bancaire (RIB/IBAN),
- une procuration, si vous le souhaitez et si votre enfant est inscrit dans un établissement privé, qui autorise le

chef d'établissement à percevoir pour vous la bourse attribuée à votre enfant. Cette procuration est disponible au secrétariat de l'établissement fréquenté par votre enfant.

Vous remettrez le dossier de demande de bourse avec les pièces justificatives à l'établissement de votre enfant.

Pour les élèves inscrits au CNED :

Si votre enfant est inscrit au Centre d'enseignement à distance (CNED), vous pouvez bénéficier d'une bourse de collège, dans les conditions précisées par l'arrêté du 27 juin 2009, en adressant votre dossier, accompagné des pièces justificatives :

- au centre du CNED, Institut de Rouen, si votre enfant est inscrit dans une classe complète de l'enseignement général de collège CNED Institut de Rouen, BP 288, 76137 Mont-Saint-Aignan cedex. Le dossier de bourse sera instruit par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure - tél : 02.32.29.64.00
- au centre du CNED, Institut de Toulouse, si votre enfant est inscrit dans une classe complète de l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) CNED Institut de Toulouse, 3 allée Antonio Machado 31051 TOULOUSE Cedex 9 - Le dossier de bourse sera instruit par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ariège - tél : 05.61.02.05.01

POUR EN SAVOIR PLUS

- Vous pouvez vous adresser à l'établissement d'accueil de votre enfant ou consulter : www.education.gouv.fr
rubrique : Collège - Etre parent d'élèves au collège - Aides financières au collège



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Service académique
des bourses
SAB

DSDEN 29

Dossier suivi par
Gisèle TRIBOTTÉ

Service localisé
DSDEN du Finistère
1 boulevard du Finistère
29558 Quimper Cedex 9

Site internet
www.ac-rennes.fr

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les parents d'élèves de collège

Quimper, le 30 août 2013

Mesdames, Messieurs

A l'occasion de la rentrée scolaire, je souhaite vous apporter quelques précisions sur les modalités de la campagne des bourses de collège pour l'année scolaire 2013-2014.

J'appelle tout d'abord votre attention sur la nécessité, si vous pensez pouvoir bénéficier de ce dispositif, de déposer un dossier dans l'établissement où est scolarisé votre enfant au mois de septembre quelque soit la scolarité envisagée par la suite.

En effet, la date de clôture de la campagne est fixée cette année au 30 septembre 2013 et il ne sera pas possible de déposer un dossier après cette date.

Par ailleurs, je vous invite à être particulièrement vigilant aux pièces à fournir pour constituer votre dossier à savoir :

- l'avis d'imposition 2012 sur les revenus 2011 qui est l'année de référence ;
- l'avis d'imposition 2013 sur les revenus 2012 en cas de modification substantielle de votre situation entraînant une baisse des revenus.

Tout événement intervenant à partir du 1^{er} janvier 2013, ne peut être pris en compte dans le cadre de cette campagne.

Pour faire face à une diminution importante de vos ressources à compter de cette date, vous pourrez déposer une demande d'aide au titre des fonds sociaux auprès de l'établissement où est scolarisé votre enfant.

D'autre part, il est important d'être particulièrement attentif aux documents fiscaux à fournir dans le cadre d'un concubinage, d'un divorce, d'une séparation ou d'un décès. Aucune situation partielle ne peut être étudiée

Enfin, je vous rappelle que dans le cadre d'une garde alternée, les avis d'imposition des deux parents sont pris en compte.

En cas de difficultés, vous pourrez prendre l'attache des établissements pour répondre à vos questions.

Pour le recteur et par délégation
la directrice académique des services de l'Éducation
nationale empêchée
La secrétaire générale

Anne Sophie RAULT